



Réglementant le stationnement au chemin de Grand-Donzel, à la hauteur du n° 16
Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 24 juin 2022,

ARRETE :

1. a) Au chemin de Grand-Donzel à la hauteur du n° 16, sur son tronçon délimité par l'arrière des parcelles 3590 et 3591 (18 et 20 chemin du Bois-Gourmand), le parcage est interdit des deux côtés du chemin; le plan "PLAN ANNEXE ARRETE – EP 6835", du 9 août 2022, faisant partie intégrante du présent arrêté, indique la surface interdite et les emplacements des signaux.
- b) Des signaux "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munis de plaques complémentaires mentionnant "Des deux côtés du chemin", ainsi que des plaques de direction (5.07) indiquent cette prescription aux extrémités du tronçon précité.

2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, soit à ce jour :

Monsieur Alexis Frantz
Chemin de Grand-Donzel 15
1234 Vessy

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL
Directeur

Cu
PV: RS

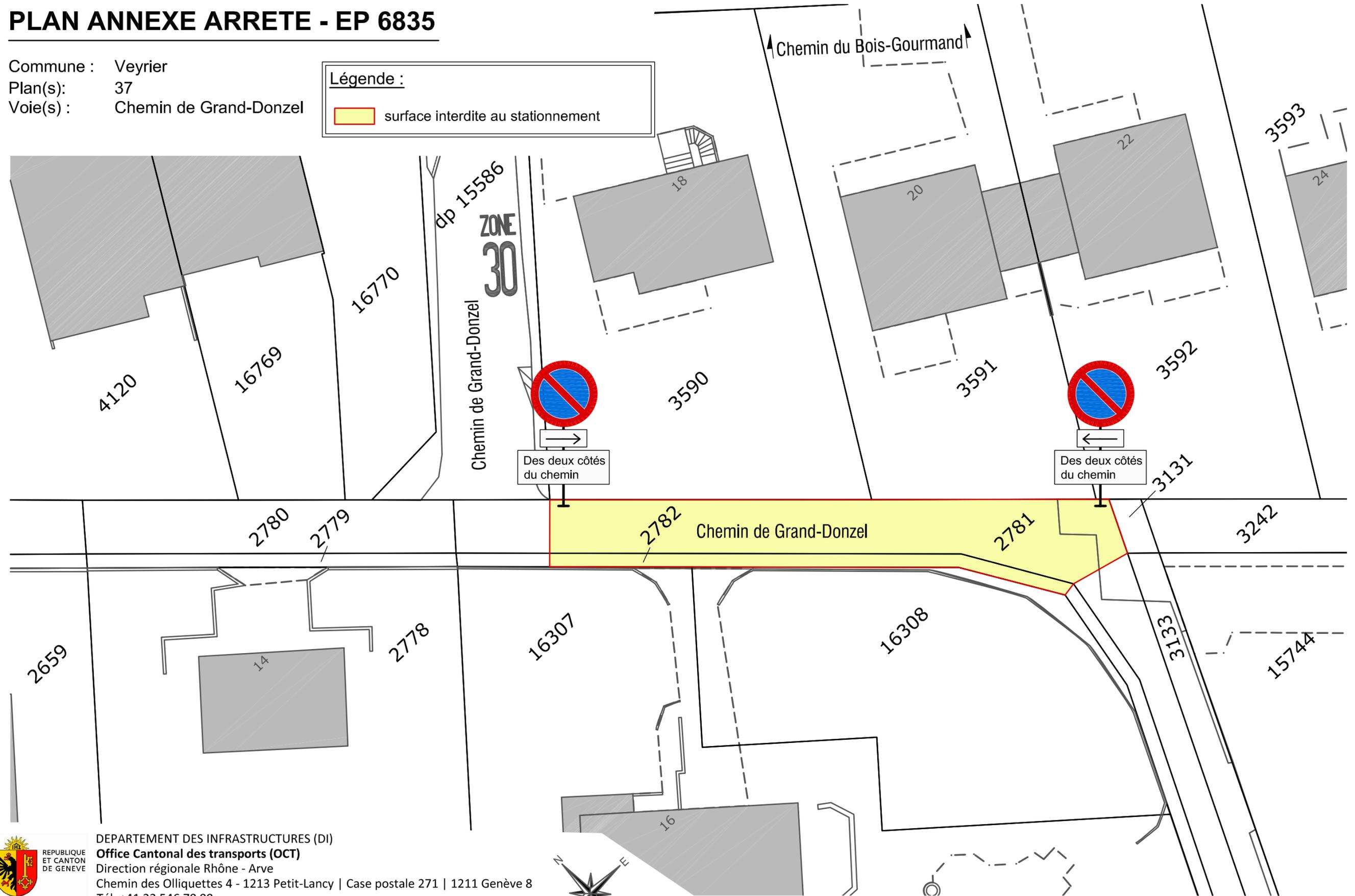
Communiqué à:
Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.
Monsieur Alexis Frantz : 1 ex.

PLAN ANNEXE ARRETE - EP 6835

Commune : Veyrier
Plan(s) : 37
Voie(s) : Chemin de Grand-Donzel

Légende :

 surface interdite au stationnement



DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES (DI)
Office Cantonal des transports (OCT)
Direction régionale Rhône - Arve
Chemin des Olliquettes 4 - 1213 Petit-Lancy | Case postale 271 | 1211 Genève 8
Tél. +41 22 546 78 00
<https://www.ge.ch>

Affaire No. 2021-00336

Etabli, le 09.08.2022 / C. Weber
Modifié, le -



Echelle : 1:250